

Relevé de propriété

Année de référence : 2024	Département : 31 0	Commune : 149 COLOMIERS	TRES : 093	Numéro communal : A00066
---------------------------	--------------------	-------------------------	------------	--------------------------

Titulaire(s) de droit(s)

Numéro propriétaire : MCMQLQ

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés					Identification du local							Évaluation du local										Total revenu imposé pour la part communale																			
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	Sat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	A.F	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	% EXO OM	TX OM	Coef	RC TEOM															
Total revenu imposable pour la part communale																								0 euro(s)				Total revenu exonéré pour la part communale										0 euro(s)			
Total revenu imposable pour la part communale																								0 euro(s)				Total revenu imposé pour la part communale										0 euro(s)			

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés					Évaluation														Livre foncier				
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	PP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSQR	CL	Nat cult	Contenance		Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
71	AM	8		TINTURIER	B249		1	149A	L	01		Landes	HA 13	CA 46	0,39	C	TA		0,08	20			
76	AM	9		TINTURIER	B249		1	149A	T	03		Terres	10	90	3,76	C	TA		0,75	20			
76	AM	11		TINTURIER	B249		1	149A	L	01		Landes	08	41	0,25	C	TA		0,05	20			
Conenance totale					Total de la part communale														Total de la part additionnelle			Majoration des terrains constructibles	
					HA	A	CA	Revenu imposable		Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu exonéré		Revenu imposé							
					32	77		4		1		3			4		0		0				

ATTESTATION comportant la mention de la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, dite « Loi Carrez »,

ALUR

N° dossier : Lp.24-185_Premier Lot

Suivant le contrat de prestations de services : diagnostic immobilier, accepté sans réserve, l'objet est l'établissement d'une attestation comportant la mention de la superficie, dite « Loi Carrez », de la surface privative d'un lot ou d'une fraction de lot en référence à la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 : art. 46, modifié par la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et au décret n° 97-532 du 23 mai 1997

Il est réalisé suivant nos conditions générales et particulières de vente et d'exécution : prestations de service. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété. La présente attestation comporte 5 pages ne pouvant être utilisé ou reproduit que dans son intégralité.

Immeuble bâti visité

Adresse	268A Chemin de Faudouas, 68 Chemin de Faudouas 31700 Comebarieu
N° de lot : 2; 3 , Section cadastrale : AO , N° de parcelle : 215, 214, 152, 95, 123	

Le périmètre de repérage effectif

Liste des locaux visités :

Locaux
Entrée, Séjour, Bureau, Dégagement, Salle à manger, Cellier, Cuisine, Palier S-sol, Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Remise (Parcelle 152), Cave, Palier, Dégagement 2, WC, Salle de Bains, Linguerie (Parcelle 152), Chambre 1, Palier 2, Chambre 2, Chambre 3, Salle deau, Couloir, Chambre 4, Chambre 5, Sanitaires, Chambre 6, Palier 3, Combles 1, Combles 2, Dégagement 3, Atelier, Combles 3, Combles 4, Combles 5, Combles 6, Atelier 2, Combles 7, Pigeonnier, Abri 1, Abri 2, Dépendance, Maison+Garage, Dépendance 2, Entrée, Dépendance 2, Palier, Dépendance 2, Séjour, Dépendance 2, Cuisine, Dépendance 2, Salle de bains, Dépendance 2, Chambre 1, Dépendance 2, Chambre 2, Poussinière 1, Poussinière 2, Poulailier 1, Poulailier 2, Grange 3, Grange 2, Grange 1, Grange 4, Rochelle sur Grange 2, Appenti, Garage automobile, Piscine+LT

Liste des locaux, endroits et parties de l'immeuble bâti, inaccessibles lors de la visite et qui n'ont pas été visités dans le cadre de la mission :

Etage	Locaux	Raisons

Mention de la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot

Superficie de la partie privative du lot 2	19.25 m ²
Superficie de la partie privative du lot 3	20.10 m ²

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
COLOMIERS

Section : AM
Feuille : 00Q AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

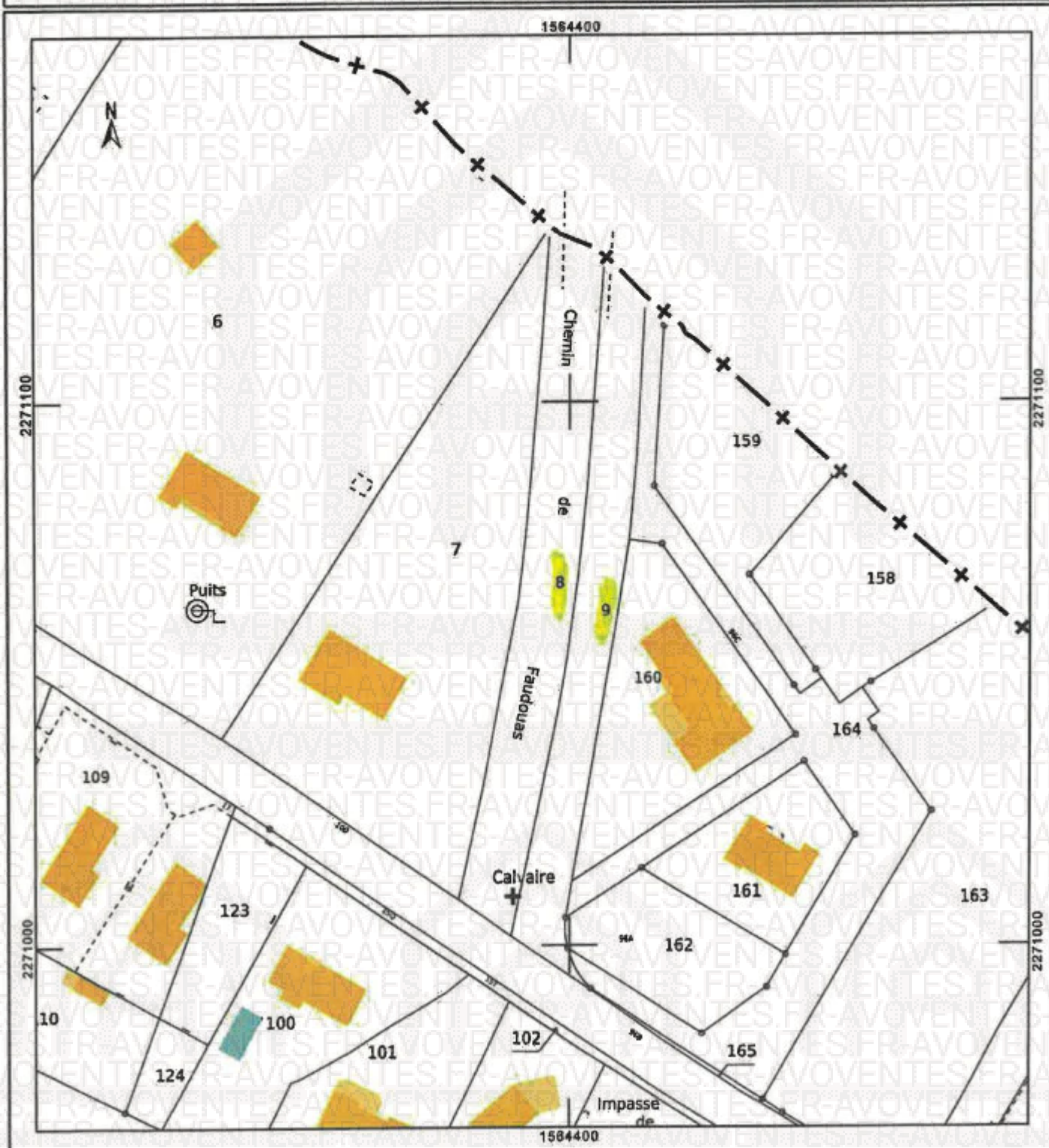
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi
au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à
16H 31778
31776 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 50 - fax 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
COLOMIERS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi
au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à
16H 31776
31776 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 50 -fax 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Détail des mesures :

Désignation des locaux	Superficie privative du lot(s) en m²	Surface non prises en compte (parties de locaux d'une hauteur <1,80 m) en m²	Superficie non prises en compte dans la superficie privative en m²
Lot 2			
Dépendance 2_Entrée	12.10		
Dépendance 2_Palier	7.15		
Lot 3			
Lingerie	20.10		
Remise			13.75

Propriétaire - Donneur d'Ordre

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Adresse : Chemin de Faudouas 31700 Cornebarrieu
Le donneur d'ordre	Qualité : Avocat Nom : Cabinet MERCE - Me Benoit Verlinde Adresse : 29 Rue de Metz 31000 TOULOUSE
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission	12 septembre 2024
Documents demandés auprès du propriétaire : Sans objet, Relevé de propriété (non fourni), Règlement de copropriété (non fourni), Permis de construire (non fourni), Carnet d'Information du Logement (non fourni), Acte de propriété (non fourni)	

Nota : S'il souhaite rendre opérante une clause d'exonération de vice caché, ou faire valider le respect de ses obligations, le Propriétaire-vendeur, ou le Mandataire (Mandataire professionnel de l'immobilier, ou Officier public ou ministériel assermenté) du ou des propriétaires, dans le cas où la personne utilisant ce document ne serait pas la personne désignée ci-dessus, doit impérativement en informer l'opérateur en diagnostic immobilier pour validation avant de l'insérer dans le dossier de diagnostic technique conformément à l'article L274-1 modifié du Code de la construction et de l'habitat. D'autres part, le dossier de diagnostic technique et les pièces annexées sont indissociablement liés à l'acte auquel elles se rapportent. La signature électronique du rédacteur de l'acte authentique et du propriétaire du bien, en fin d'acte, l'oblige et vaut pour tous documents annexés.

Exécution de la mission et Conditions particulières d'exécution

Date d'intervention : 20 septembre 2024
Moyen de Mesure utilisé : LEICA DISTO A2 réf. Art N° : 762200

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE - contrat n°54587104 - échéance : 01/01/2024 - étendue des garanties : suivant le contrat précité

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'article 15 de la loi modifie l'article 54 de la Loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 dite ALUR, modifiant l'article 46 de la loi 65- 557 du 10 juillet 1965 et crée un titre supplémentaire dans le C.C.H. spécifique à la vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (l'article L721-2 du CCH).
- ❖ Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, a créé les dispositions des articles 4.1 à 4. 3 dans le Décret n°67-223 du 1 Mars 1967 pris en application de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété et de l'étendue du droit de propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause).

Le présent constat, portant résultats de relevé de mesurage, est établi pour le compte du propriétaire ci-dessus désigné sur la consistance matérielle à ce jour du lot sus désigné, et sous réserve de toute modification, afin de l'assister dans son obligation déclarative et ne saurait être utilisé à d'autres fins ou par un tiers.

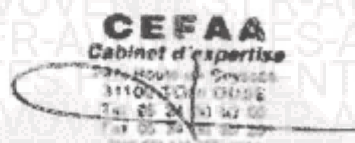
En l'absence de règlement de copropriété, d'état descriptif de divisions, d'acte de propriété remis par le propriétaire :

- Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété ou à la répartition du ou des lots, servitudes et/ou alignement, objet de la transaction et doivent impérativement figurer dans l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété.
- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci (règlement de copropriété),
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite ou non par le propriétaire ou son représentant.
- les pièces ou locaux ont été désignés selon les signes apparents d'occupation. En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.
- il appartient au propriétaire vendeur de déclarer que le ou les locaux visités (ceci peuvent être composés de un ou plusieurs lots) ne sont éventuellement pas affectés à un usage restrictif d'habitation et peuvent faire l'objet d'un usage professionnel ou d'annexes.
- il appartient au propriétaire de contrôler que les surfaces mesurées ont bien le caractère de surface d'un lot privatif et sont bien inscrites sur son acte de propriété.

En conséquence la surface à prendre en compte est celle du ou des locaux tels qu'ils se présentent matériellement au jour du présent acte.
 Nota : l'opérateur en diagnostic s'engage, sur demande et coût à déterminer, à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles bâtis non examinées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle en toute sécurité des zones concernées auront été prises par le propriétaire. D'autre part, dans le cas où tous tiers (dont l'acquéreur) ne demande pas préalablement à tous actes, et n'en donne pas suite volontairement, toutes demandes de visites et investigations complémentaires, alors ce dernier rentre dans le champ contractuel.

La validité de cette attestation est limitée jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

Fait à Cornebarrieu, le 20 septembre 2024



Un examen de l'ensemble des lots (sous réserves des informations communiquées par le(s) demandeur(s) privé(s) ou professionnel(s)) objets du présent constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti a été effectué tel que décrit ci-dessus.

Nota. 1 – CEFAA atteste que : ni la personne citée au premier alinéa de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation, ni son employé ne peut accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location pour laquelle l'un des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L. 271-6 est demandé, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

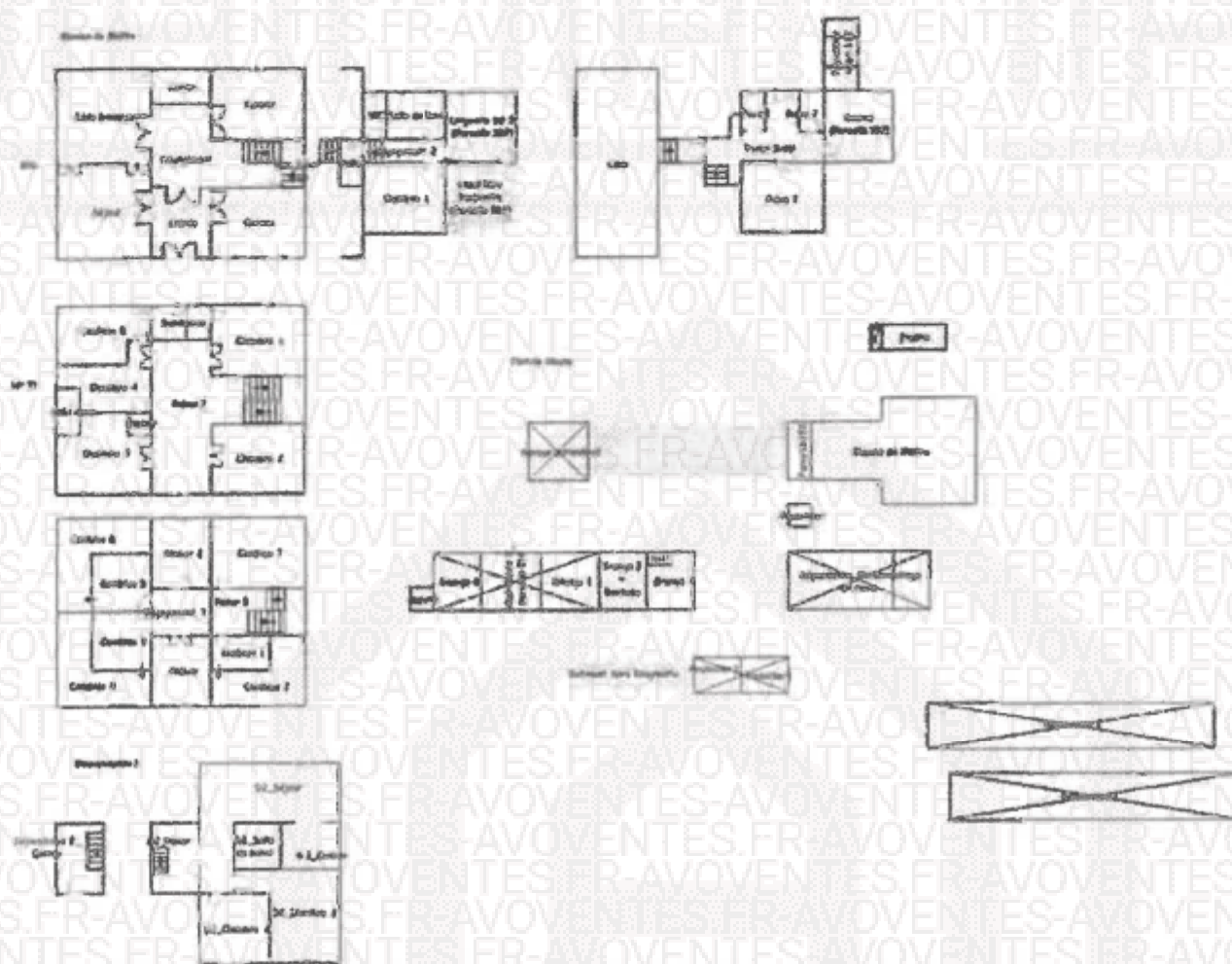
Nota. 2 – CEFAA atteste que : ni la personne citée au premier alinéa de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation, ni son employé ne peut recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

NOTA : Dans le cas où le « Client » n'aurait pas effectué le règlement intégral de la facture correspondante, suivant le contrat de prestations de service, du présent Dossier de Diagnostic Technique comprenant les diagnostics techniques réalisés dans les conditions définies par les dispositions réglementaires qui les régissent:

- Le présent Dossier de diagnostic technique SERA EXCLU de tous domaines de l'Assurance obligatoire relevant de la police d'assurance du « Prestataire » suivant les Art. L271-4 à -6, Art. R. 271-2. du Code de la construction et de l'habitation.
- En conséquence, le présent Dossier de diagnostic technique, fourni par le « Client » vendeur, ne pourra être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Dans le cas de son utilisation par le « Client », mandataires ou tous tiers, cela relèvera de l'Art. 441-1 du Code Pénal. De plus, elle exonère de fait le « Prestataire » de la responsabilité au titre des articles 1792 du Code Civil.
- En conséquence, le « Prestataire » ne pourra être ordonner à la jonction d'un appel en cause par tous tiers.
- En conséquence, le « Prestataire » ne pourra s'entendre condamner à relever et garantir le « Client » à toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre en principal, frais et accessoires.

NOTA : S'il souhaite rendre opérante une clause d'exonération de vice caché, ou faire valider le respect de ses obligations, le Propriétaire-vendeur, ou le Mandataire (Mandataire professionnel de l'immobilier, ou Officier public ou ministériel assermenté) du ou des propriétaires, doit demander préalablement tous autres contrôles ou expertises qui, même non obligatoire, visent les domaines susceptibles d'être invoqués par le ou les tiers, notamment le tiers-acquéreur.
 À défaut, seule la responsabilité du Propriétaire-vendeur sera engagée quant aux conséquences de ses propres manquements.

SCHEMA



Nota : Document sans échelle ni mesure, non contractuel destiné au repérage des parties de l'immeuble bâti.

• Attestation d'assurance

Assurance et Banque	ATTESTATION
Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR	Attestation « Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-4 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'état de l'habitation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'information sur la présence d'un risque de radon prévu à l'article L. 133-8 du Code de la Construction et de l'Habitat » « Etat des lieux initiaux » « Diagnostic technique (DT) » « Etat des lieux initiaux d'assainissement non collectif » « Valeur résidu » « Diagnostic de confortabilité pour normaux de surface et d'habitabilité » - voir à l'annexe « Diagnostic relatif à la présence d'éléments pyrophoriques (pyrolyse des déchets) et chauffage individuel » « Diagnostic de sécurité d'habitabilité dans le cadre de l'information des lieux immobiliers par des organismes d'habitat » - voir à l'annexe Ce contrat est soumis à l'assuré du contrat à l'obligation d'assurer la responsabilité civile professionnelle traitée par l'article 6271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux conditions d'assurance du contrat de diagnostic technique. La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Fait à TOULOUSE le 26 Janvier 2024 Pour le sociétaire <i>[Signature]</i>
Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR	Attestation « Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-4 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'état de l'habitation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'information sur la présence d'un risque de radon prévu à l'article L. 133-8 du Code de la Construction et de l'Habitat » « Etat des lieux initiaux » « Diagnostic technique (DT) » « Etat des lieux initiaux d'assainissement non collectif » « Valeur résidu » « Diagnostic de confortabilité pour normaux de surface et d'habitabilité » - voir à l'annexe « Diagnostic relatif à la présence d'éléments pyrophoriques (pyrolyse des déchets) et chauffage individuel » « Diagnostic de sécurité d'habitabilité dans le cadre de l'information des lieux immobiliers par des organismes d'habitat » - voir à l'annexe Ce contrat est soumis à l'assuré du contrat à l'obligation d'assurer la responsabilité civile professionnelle traitée par l'article 6271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux conditions d'assurance du contrat de diagnostic technique. La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Fait à TOULOUSE le 26 Janvier 2024 Pour le sociétaire <i>[Signature]</i>
Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR Assurance AXA SARL CEFAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR	Attestation « Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-4 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'état de l'habitation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitat » « L'information sur la présence d'un risque de radon prévu à l'article L. 133-8 du Code de la Construction et de l'Habitat » « Etat des lieux initiaux » « Diagnostic technique (DT) » « Etat des lieux initiaux d'assainissement non collectif » « Valeur résidu » « Diagnostic de confortabilité pour normaux de surface et d'habitabilité » - voir à l'annexe « Diagnostic relatif à la présence d'éléments pyrophoriques (pyrolyse des déchets) et chauffage individuel » « Diagnostic de sécurité d'habitabilité dans le cadre de l'information des lieux immobiliers par des organismes d'habitat » - voir à l'annexe Ce contrat est soumis à l'assuré du contrat à l'obligation d'assurer la responsabilité civile professionnelle traitée par l'article 6271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux conditions d'assurance du contrat de diagnostic technique. La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Fait à TOULOUSE le 26 Janvier 2024 Pour le sociétaire <i>[Signature]</i>